

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020071-0001 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant interdiction du Championnat de France des clubs de tir à 10 m, Hall sportive de l'UTT, Rosières près Troyes.



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020 071- 000 1
portant interdiction du Championnat de France des clubs de tir à 10m,
Halle sportive de l'UTT, Rosières près Troyes

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19, constituant une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid 19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que les rassemblements maintenus à titre dérogatoire dans chaque département à ce titre le seront par le préfet, sans préjudice de la possibilité qu'il conserve d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le Championnat de France des clubs de tir à 10 m doit se tenir du 14 au 15 mars 2020 à Rosières-Près-Troyes ; qu'y sont attendus chaque jour environ 320 compétiteurs enfants et adultes et jusqu'à 200 accompagnateurs ; que compte-tenu de cette affluence et de la configuration des lieux, il existe un risque significatif de propagation rapide du virus ;

Considérant au surplus que la manifestation est susceptible de regrouper des participants issus d'au moins une zone où la propagation du virus COVID-19 est avérée à un stade avancé ;

Considérant que cette manifestation sportive nationale constitue une circonstance particulièrement propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, notamment parce qu'elle se déroule dans un espace clos ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Championnat de France des clubs de tir à 10m, se déroulant les 14 et 15 mars 2020 à la Halle sportive de l'UTT, Rosières près Troyes est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Troyes, Monsieur le maire de Rosières-Près-Troyes, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes,
le 11 MARS 2020

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application **télérecours citoyens** accessible depuis le site : www.telerecours.fr.